

tes par le présent article et lorsque le cédant a satisfait à toutes ses obligations envers la société.

ARTICLE XIV.—Au cas de décès d'un membre, son héritier et représentant légal est tenu de soumettre au bureau des Directeurs les documents ou titres constatant tel décès et établissant sa qualité et son droit de remplacer tel membre ou de disposer de ses actions; et si, après examen, ces titres sont jugés satisfaisants, le nom de tel héritier ou représentant est substitué à celui de l'actionnaire décédé, à toutes fins que de droit. Décès des Actionnaires, leur remplacement.

Néanmoins la société n'est jamais tenue de veiller aux substitutions qui pourraient être faites, soit par testament, soit par donations ou autrement, de parts ou actions dans le fonds capital soit permanent, soit mobile d'icelle, et ne sera aucunement liée par telles dispositions qu'elle a dans tous les cas le droit de considérer comme nulles et non avenues.

ARTICLE XV.—Quand un actionnaire temporaire désirera cesser d'être membre de la société il devra en donner avis d'un mois par écrit au Secrétaire-Trésorier, et à compter du jour de la réception de tel avis, il sera réputé ne plus faire partie de la société; si tel actionnaire a été membre de la société pendant moins de douze mois, il reçoit le montant de ses versements payés sans aucun profit ou intérêt, mais s'il a fait partie de la société pendant douze mois ou plus, il reçoit, en outre du montant de ses versements, un intérêt qui sera fixé par les Directeurs, par résolution réglementaire, mais qui ne dépassera pas six par cent, et tel intérêt ne sera accordé que si douze versements au moins ont été payés effectivement. Néanmoins tout membre se retirant ainsi, sera tenu d'attendre que les fonds de la société permettent le remboursement des paiements faits. Résignation des Membres.

ARTICLE XVI.—Tout prêt à un emprunteur non actionnaire est fait sur hypothèque ou autres garanties jugées suffisantes par les Directeurs pour assurer le paiement de la somme prêtée et de tous intérêts, *bonus*, frais, etc. Les bâties sur les propriétés hypothéquées, sont assurées, si les directeurs l'exigent, pour le bénéfice de la société, aux frais de l'emprunteur pendant toute la durée du prêt, à telle compagnie d'Assurance que les Directeurs jugent convenable. Prêts sur garanties.

Toute somme prêtée par la Société, doit se rembourser par paiements mensuels, à moins qu'il ne soit spécialement convenu d'autres termes.